

77^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Novembre 2023 – Arusha, Tanzania

POINT 4 – La situation des droits de l'homme en Afrique Interlocutrice : ETONG KAME Adélaïde, International Service for Human Rights (53)

Monsieur le Président, Honorables Commissaires, États Parties, Cher-e-s délégué-e-s et collègues de la société civile,

Les organisations non gouvernementales Angolaises sont actuellement régies par la loi sur les associations privées, qui autorise la constitution d'associations libres et indépendantes. En Juillet 2023, sous les auspices du respect de la recommandation 8 du Groupe d'action financière (GAFI) et de la lutte contre les risques de terrorisme et de blanchiment d'argent, le Parlement Angolais a adopté une nouvelle proposition de loi sur les ONGs. Dans sa forme actuelle, la proposition de loi contient de nombreuses dispositions qui violeraient les droits protégés par la constitution angolaise, ainsi que les normes régionales et internationales en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Entre autre, la proposition de loi impose des mesures d'enregistrement lourdes et confuses pour les associations, elle met en place un régime réglementaire plus strict que celui réservé aux associations privées, elle contient des dispositions dont l'imprécision pourraient pénaliser la libre expression et la dissidence, elle prévoit un contrôle excessif du pouvoir exécutif qui réduirait notamment l'autonomie des organisations, et elle prévoit également la suspension et la dissolution arbitraire par un organe de surveillance et ce sans aucune procédure de recours judiciaire.

La promulgation de la loi par l'exécutif est actuellement suspendue, et ISHR encourage l'Angola à abandonner sa promulgation en l'état. Tout projet de loi visant les droits de la société civile doit être rédigé en consultation avec les défenseur. e. s angolais et respecter les normes et principes régionaux garantissant la liberté d'association, notamment les lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion de la Commission africaine.

Monsieur le Président, de nombreux États en Afrique continuent de travailler au renforcement de la protection juridique des défenseur-e-s des droits humains sur le continent. Dans ce sens, nous tenons à féliciter la République Démocratique du Congo pour l'adoption le 15 Juin 2023 de la loi relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits humains en RDC. En RDC, le texte prévoit une définition large du défenseur-e des droits humains, en accord avec la Déclaration des Nations Unies. Néanmoins, l'article 7 al.3 prévoit l'enregistrement des défenseur-e-s auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme pour l'obtention d'un numéro



d'identification, ce qui est contraire à la définition du défenseur-e et l'idée que toute personne peut être défenseur-e de manière continue ou ponctuelle.

A Madagascar, malgré les efforts entrepris par la société civile et les nombreuses discussions avec le gouvernement, le texte introduit devant le parlement ne semble pas prendre en compte de nombreuses préoccupations de la société civile, notamment les violations particulières auxquelles font face les lanceurs d'alerte dans le pays.

Alors que le pays se prépare aux élections présidentielles, ISHR appelle le gouvernement à faire de la protection des défenseur·e·s, y compris les lanceurs d'alerte, une priorité et à adopter une loi les protégeant respectueuse des principes internationaux et régionaux liés à la protection des défenseur.e.s des droits humains.

Monsieur le Président, dans les pays de la sous-région du Sahel, notamment au Mali, au Burkina Faso et au Niger, l'espace de la société civile continue de se restreindre et de nombreu-ses-x défenseur-e-s travaillent dans la peur des représailles à leur encontre ou contre les membres de leur famille. La mise en œuvre des lois nationales de protection des défenseur-e-s demeurent primordiales. Ces textes de lois ne peuvent rester lettre morte et il est impératif que ces Etats redoublent d'effort pour assurer que les mécanismes de protection des défenseur-e-s légalement établis soient effectivement mis en place et fonctionnels pour assurer la protection des défenseur-e-s et la pleine mise en œuvre de ces lois de protection.

Enfin, la lecture de l'article 59 de la Charte africaine par la Commission limite de manière injustifiée le droit d'accès à l'information et le droit à un procès équitable et public. **Nous appelons** la Commission à appliquer l'article 59, alinéa 3, conformément au droit international afin que le public ait accès aux documents et informations pertinents quant aux communications soumises. Ce qui facilitera une large participation du public, des organisations de la société civile et de toute partie intéressée dans les contentieux des droits humains et des peuples au niveau continental.

Je vous remercie.